

2.—Aucun candidat n'est classé dans la 1^{ère} catégorie s'il obtient, même pour une seule matière, moins que le cinquième des points assignés à cette matière.

De même, aucun candidat n'est classé dans la 2^e catégorie, s'il n'a obtenu dans chaque matière, au moins le huitième des points assignés à cette matière.

Dans les deux cas, le candidat ne pourra être classé dans la catégorie à laquelle lui donnerait droit la somme totale des points conservés par lui, qu'après avoir subi un nouvel examen sur la matière ou les matières sur lesquelles il lui manquait des points. Mais ce nouveau résultat ne change pas la somme totale primitive de ses points.

3.—Cependant le candidat auquel il ne manque pas plus de deux points dans le Premier examen, et pas plus d'un point dans le Second, pour atteindre le nombre total de points requis pour la 2^e catégorie, peut, à un examen subséquent, reprendre la matière la plus faible, avec chance de pouvoir être classé dans la 1^{ère} ou la 2^e catégorie, suivant le cas, si le nouveau travail lui donne un nombre de points suffisant.

4.—Quand il s'agit de lever un obstacle ou de réparer un échec, suivant la teneur des deux articles précédents, les examens peuvent être repris immédiatement sur des questions ou des devoirs choisis par les Supérieurs des collèges. Dans les autres cas, pour les matières appartenant à l'examen universitaire, les nouveaux examens n'ont lieu qu'après les vacances, et les questions sont fournies par le Recteur de l'Université, comme dans l'examen général de la fin de l'année.

5.—Les candidats qui sont placés dans la 1^{ère} catégorie, à l'un et à l'autre examen, obtiennent seuls le degré de *Bachelier ès Arts*.